



Arrondissement de Pontarlier
Canton de Valdahon

CCAS de Valdahon

Date de convocation :
08 janvier 2024

OBJET

RESSOURCES HUMAINES
CCAS/RA
AUTORISATIONS
SPECIALES D'ABSENCE

Nombre de membres
en exercice : 15
présents : 9
votants : 10

DECISION

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Date d'affichage : 19/01/2024

**Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'Administration**

N° 24.02

Séance du 15 janvier 2023

Président de séance : Mme Dominique GUILLEUX, vice-présidente du CCAS.

Etaient présents : Mme GUILLEUX, M ARNAL, Mme BRECHEMIER, Mme
POURET, Mme LIME VIEILLE, Mme FERNIOT, M LAPOIRE, M KURT, M
CASALE

Etaient absents : Mme LE HIR, M DUMONT, M ANDREZ, M MANZONI, Mme
VUILLEMIN, Mme CHABRIER

Secrétaire de séance : Mme Nelly BRECHEMIER

Procurations de vote : Mme CHABRIER/Mme POURET

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu l'avis du Comité social territorial ;

Considérant que les agents en position d'activité peuvent s'absenter de leur
poste de travail avec l'accord de l'autorité territoriale dans certaines situations,

Article 1 : Sous réserve des nécessités de service, les agents peuvent
bénéficier, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence
suivant le **tableau au verso**, à compter du 01/01/2024.

Article 2 : Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent
bénéficier de ces autorisations d'absence.

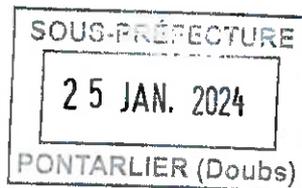
Article 3 : Les autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment
de l'événement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'événement intervient
au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours
ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation
spéciale d'absence. Elles ne seront également pas reportées.

Article 3 : Les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale à l'aide
du formulaire mis à disposition des agents, accompagnées des justificatifs liés
à l'absence :

- lorsque la date est prévisible : 15 jours avant la date de l'absence,
- lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard dans un délai
de 24 heures après le départ de l'agent.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Administration :

- **Approuve les autorisations spéciales d'absence**



Fait et délibéré en séance
Pour extrait conforme

La vice-présidente du CCAS
Dominique GUILLEUX

